

## Arrêté portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des usagers au sein du conseil de l'Institut des sciences de la vigne et du vin (ISVV)

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.711-1, L.713-1, L713-9, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu les statuts de l'Institut des sciences de la vigne et du vin (ISVV) ;*

*Vu la Charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;*

*Vu l'avis du comité électoral consultatif du 25 juin 2020.*

**Le président de l'Université de Bordeaux**

**ARRETE**

### Date du scrutin

#### Article 1.

Les usagers inscrits à l'Institut des sciences de la vigne et du vin (ISVV) sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au sein du conseil de l'Institut. Le scrutin se déroulera le :

**jeudi 12 novembre 2020 de 9h00 à 17h00**

### Composition des collèges électoraux

#### Article 2.

Le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, y compris les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

### Répartition des sièges à pourvoir

#### Article 3.

Collège électoral des usagers	Nombre de sièges à pourvoir	
	Titulaires	Suppléants
	3	3

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## Mandats

### Article 4.

Les représentants des usagers au conseil de l'ISVV sont désignés pour une durée de deux ans.

Les membres du conseil de collège siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

## Mode de scrutin

### Article 5.

Les membres du conseil de l'ISVV sont élus au scrutin de liste, sans panachage, à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

## Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales

### Article 6.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales, seront affichées **le lundi 19 octobre 2020** sur toutes les implantations de l'université. Elles seront également consultables sur le site internet de l'Université, **à compter du 19 octobre 2020**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT).

### Article 6-1 : Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours porté par l'ISVV.

### Article 6-2 : Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :

Les auditeurs sont électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le vendredi 6 novembre 2020**.

Les demandes seront adressées à M. le président de l'Université, formulées par courrier électronique et envoyées à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

Elles préciseront : les nom, prénom, diplôme (pour les usagers) et composante de formation d'inscription ou d'affectation.

### Article 7.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Toute personne dont la participation au scrutin est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale (personnes mentionnées à l'article 6-2) qui en a fait la demande dans les délais prescrits et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

### Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

#### Article 8.

Il sera ouvert **du 19 au 23 octobre 2020, 17h00**.

Les listes de candidats devront parvenir,

- par **lettre recommandée avec accusé de réception**, (le cachet de La Poste ne fait pas foi),  
ou
- être déposées **sur rendez-vous**,

jusqu'au **vendredi 23 octobre 2020, 17h00** à l'attention de Monsieur le président de l'Université.

	Adresse et lieu de dépôt	Dépôt de candidatures	Référents procuration
Institut des sciences de la vigne et du vin	Administration ISVV 210, chemin de Leysotte 33140 Villenave d'Ornon	9H-12H / 14H-17H Référentes : Mme POLETTO Sandrine <a href="mailto:sandrine.poletto@u-bordeaux.fr">sandrine.poletto@u-bordeaux.fr</a>  Mme CANU Sonia <a href="mailto:sonia.canu@u-bordeaux.fr">sonia.canu@u-bordeaux.fr</a>	Référents procuration : Mme POLETTO Sandrine <a href="mailto:sandrine.poletto@u-bordeaux.fr">sandrine.poletto@u-bordeaux.fr</a>  Mme CANU Sonia <a href="mailto:sonia.canu@u-bordeaux.fr">sonia.canu@u-bordeaux.fr</a>

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université) **signée** par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste. Le président de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université sur les pages dédiées aux élections.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

#### Article 8-1. Composition des listes

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, **qui est également candidat**, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste comprend un nombre de candidats au moins égal au nombre de siège de titulaire à pourvoir et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

### Article 8-2. Recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes, le président de l'Université informe chaque liste par le biais de son dépositaire, de la suite donnée aux candidatures de ses membres.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **4 novembre 2020**. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste.

A l'expiration du délai de rectification, les listes candidates et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **jeudi 5 novembre 2020**.

### Article 8-3. Bulletins de vote et Professions de foi

Lors du dépôt de candidatures les candidats communiqueront aux référents la maquette du bulletin de vote complété. Cette maquette sera téléchargeable sur le site de l'université.

Les listes candidates qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté, **avant le mercredi 4 novembre 2020, 17h00**.

### Procuration de vote

#### Article 9.

Il n'y a pas de possibilité de vote par correspondance.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès des personnes référencées dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **mardi 10 novembre 2020 à 12h00**, est enregistrée par un référent procuration dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

Il est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par scrutin (deux électeurs différents).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

### Bureau de vote

#### Article 10.

Le scrutin sera ouvert, de 9 h à 17 h, dans le bureau de vote suivant :

	Bureau de vote
Institut des sciences de la vigne et du vin	Hall de l'ISVV 210, chemin de Leysotte – 33140 Villenave d'Ornon

#### Article 11.

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels de l'université et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **4 novembre 2020**, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

Si le **4 novembre 2020** aucun assesseur n'est désigné par les listes candidates, un tirage au sort sera organisé par l'ISVV.

La composition du bureau de vote sera affichée le **jeudi 12 novembre 2020** sur le site accueillant un bureau de vote.

### Campagne électorale

#### Article 12.

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté électoral.

La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles. Pour les sites excentrés prière de contacter le responsable administratif du site.

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi, un espace dédié est créé sur le site internet de l'Université.

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

- Le premier message sera mis en ligne le **jeudi 5 novembre 2020**
- Le second message sera mis en ligne le **lundi 9 novembre 2020**

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

### Déroulement et régularité du scrutin

#### Article 13.

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

### Recensement et dépouillement du scrutin

#### Article 14.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur à l'adresse suivante : [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr)

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être signé par le président du bureau. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

#### Article 15.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs (enveloppes vierges) ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

#### Article 16.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat du sexe le moins représenté à l'issue du scrutin ; à défaut il sera attribué au plus jeune candidat.

#### Article 17.

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université.

## Modalités de recours

### Article 18.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

### Article 19.

Le président de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université sur les pages dédiées aux élections.

Fait à Talence, le 15 septembre 2020

Manuel TUNON DE LARA  
Président de l'Université

Par délégation  
Delphine GASSIOT CASALAS  
Directrice des affaires juridiques

Delphine Gassiot Casalas  
Direction des affaires juridiques  
Université de Bordeaux